



Code de conduite

Swiss Pole Sports Federation

Le code de conduite est une déclaration officielle des valeurs et des pratiques. Le code formalise un certain nombre de principes d'actions et de normes minimales.

I. Préambule

Article 1 Raison d'être et mode d'emploi

Le code de conduite de la Swiss Pole Sports Federation (SPSF) est complémentaire au code de déontologie de la SPSF. En publiant son code de conduite, la Fédération s'engage à observer ces normes et à les faire respecter par ses membres, mandataires et différents organes.

Article 2 Membres et individus concernés par le code de déontologie

Le code de conduite s'applique dans le cadre de l'exercice d'activités et de fonctions de la SPSF et ses membres.

Dans le cadre de leur mandat, les membres du comité exécutif et les éventuels mandataires sont familiarisés avec ce présent document. Par leur engagement, ils confirment reconnaître et respecter le code de conduite. Il en va de même pour tous les membres de la SPSF, par leur adhésion à la Fédération, ils attestent avoir pris connaissance de ce code et de le respecter.

II. Lignes directrices

Article 3 Terminologie des disciplines du pole sports

Le terme de **pole sports**, avec des minuscules et au pluriel, désigne un ensemble de disciplines. A la différence des disciplines qui compose les pole sports qui sont différenciés par des lettres majuscules et au singulier. Ces dernières disciplines se composent du :

- **Pole Sport** : Discipline qui se base sur la performance sportive et l'exécution technique particulièrement exigeante. Elle est jugée et régie par le « Code des Points » qui a été rédigé en accord avec les normes olympiques utilisées pour d'autres sports comme la gymnastique, le plongeon et le patinage artistique.
- **Pole Artistique** : Discipline dans une version plus artistique que le Pole Sport. Elle encourage la créativité et incarne la liberté d'expression, avec un accent mis sur l'interprétation et l'expression artistique. Cette discipline est jugée par les règles « Freestyle Pole Series » qui ne comporte pas de « Code des Points ». Elle repose ainsi sur l'art, la chorégraphie et la musicalité.
- **Para Pole** : Discipline similaire au Pole Sport moyennant une adaptation destinée à tous les athlètes en situation de handicap. Elle est jugée et régie par le « Code des Points » qui a été rédigé en accord avec les normes olympiques.
- **Ultra Pole** : Discipline dans une version plus libre et exécutée sous la forme d'un affrontement un contre un, du type battle (alternance des deux candidats). Elle permet d'ouvrir les possibilités d'innovation, de créativité, de liberté d'expression et d'athlétisme.
- **Urban Pole** : Discipline qui concerne la pratique du sport à la barre en extérieur, en plein-air.



Article 4 Tenues officielles de la SPSF

a. Survêtement pour les membres

La SPSF propose un survêtement à l'effigie de la Fédération suisse, à ses membres. Cette tenue a été élaborée en fonction des exigences imposées par l'IPSF lors des participations des athlètes et entraîneurs suisses aux championnats nationaux IPSF, selon le Code des Points en vigueur. La SPSF rappelle que la tenue officielle est OBLIGATOIRE lors des championnats nationaux, et ceci, pour tous les athlètes et entraîneurs quel que soit leur appartenance à une école, studio, club sportif ou autodidacte (cf. Code des Points des Pole Sport).

Ce survêtement, peut être acheté par n'importe quel membre de la SPSF afin qu'il représente son appartenance à la SPSF. Les détenteurs du survêtement officielle de la SPSF, par son achat ou sa location, confirment avoir pris connaissance de ce code de conduite et de le respecter.

La SPSF autorise tous ses membres détenteurs du survêtement à :

- le porter durant toutes activités, fonctions ou manifestations organisées par la SPSF ou l'IPSF ;
- le porter durant toutes autres manifestations sportives, en lien avec une des disciplines des pole sports ou non, pour autant que ces manifestations respectent les buts et valeurs explicitement nommés dans les Statuts et le Code déontologique de la SPSF.

Aucune modification ou transformation du survêtement n'est autorisée sans l'accord préalable de la SPSF. Cette autorisation ne peut être accordée que par un courrier écrit et signé par l'un des membres du comité exécutif.

b. Survêtement pour les athlètes participant aux mondiaux IPSF

La SPSF, en collaboration avec l'association Swiss Team, propose un survêtement à l'effigie de la Fédération suisse aux **membres restreints de la Swiss Team** qui se compose des athlètes d'élites suisses et des espoirs suisses. Les membres de la Swiss Team répondent aux exigences d'admissions énoncées dans les Statuts de l'association de la Swiss Team. Les détenteurs du survêtement officiel de la Swiss Team, par son acquisition, confirment avoir pris connaissance de ce code de conduite et de le respecter.

Ce survêtement diffère du survêtement proposé aux membres de la SPSF.

La tenue a été élaborée en fonction des exigences imposées par l'IPSF lors des participations des athlètes et entraîneurs suisses aux championnats du monde IPSF, selon le Code des Points en vigueur. La SPSF rappelle que la tenue officielle est OBLIGATOIRE lors des championnats du monde IPSF, et ceci, pour tous les athlètes et entraîneurs, quelque soit leur appartenance à une école, studio, club sportif ou autodidacte (cf. Code des Points des Pole Sport).

Il peut aussi être utiliser lors des championnats nationaux suisses par les ayants droit.

La SPSF et la Swiss Team **OBLIGENT** les détenteurs du survêtement à :

- le porter durant toutes activités, fonctions ou manifestations organisées par la SPSF ou l'IPSF ;
- le porter durant toutes autres manifestations sportives, en lien avec une des disciplines des pole sports ou non, pour autant que ces manifestations respectent les buts et valeurs explicitement nommés dans les Statuts et le Code déontologique de la SPSF.

Aucune modification ou transformation du survêtement n'est autorisée.

Le survêtement peut être proposé en deux déclinaisons, en fonction des accords, partenariats ou sponsoring.



Article 5 Conduite et comportement des membres de la SPSF

Cet article est en complément du Code déontologique de la SPSF par lequel les membres de la SPSF, par leur adhésion à la Fédération, confirment respecter et appliquer les recommandations du code.

Dans l'objectif d'accompagner et d'encourager la reconnaissance sociale ainsi que le positionnement dans la sphère publique des pole sports. La SPSF demande à ses membres, bénévoles ou mandataires de s'engager à tenir les principes supplémentaires suivants comme conduites.

- a. L'univers de la pole s'étant diversifié avec une évolution en différentes branches, il est à notifier que les disciplines des pole sports se différencient nettement des autres orientations artistiques que peut revêtir l'ensemble des différentes branches de la pole. Dans l'objectif d'une reconnaissance sociale et de la sphère publique sur la pertinence de la branche sportive qui entoure le pole sports, la SPSF interdit que l'image de la SPSF soit affiliée à :
- des prestations de striptease allant jusqu'à la nudité totale de l'artiste ou lorsque les prestations de l'artiste fassent partie intégrante d'un club au but de divertissements sexuels pour lesquels l'artiste reçoit des compensations financières ;
 - des prestations comprenant de la nudité avec des individus n'ayant pas la majorité sexuelle (âge minimum de 18 ans révolu) ;
 - de la pornographie.

Les cas particuliers, tels que l'organisation de concours ou d'événements comportant des prestations dites « exotiques » sont tolérées pour autant que :

- l'objectif de l'organisation encourage le développement de l'expression corporelle et de la créativité ;
 - il ne s'agisse pas d'une organisation qui favorise le profit en utilisant la nudité ;
 - les prestations comprenant une nudité ne concerne pas des individus n'ayant pas la majorité sexuelle (âge minimum de 18 ans révolu) ;
- b. En cas de litige ou de provocation individuelle ou par des organisations, les membres de la SPSF ne doivent pas y répondre. Une notification doit être effectuée auprès d'un membre du Comité exécutif ou auprès d'un Représentant local de la SPSF.

La SPSF rappelle que toute diffamation ou calomnie est un acte punissable par la loi suisse. De facto, la SPSF recommande à ses membres de :

- ne pas répondre à toute accusation ou provocation grave concernant la pratique de la discipline, et ceci, d'autant plus si elles le sont sur les réseaux sociaux tel que Facebook, Instagram, etc. Dans ce cas précis, il est recommandé d'effectuer une capture d'écran de l'attaque et de la transmettre aux responsables de la SPSF ;



Article 6 Contrat de confidentialité

Les relations entre la SPSF et ses correspondants sont notifiées dans un contrat de confidentialité qui est signé par les deux parties, en deux exemplaires.

Afin de garantir les relations et la protection des données professionnelles et/ou personnelles, la SPSF dispose d'un contrat de confidentialité auquel les parties doivent OBLIGATOIREMENT signer :

- membres du Comité exécutif ;
- membres représentants locaux ;
- membres collectifs de la SPSF ;
- mandataires et collaborateurs ;
- partenaires ou sponsors.

Seul les membres du Comité exécutif nécessaire ont un accès aux données sensibles concernant les membres collectifs.

Toutes les informations jugées et annoncées comme sensibles par l'une des deux parties doit être tenues sous le secret conformément aux dispositions du contrat de confidentialité.

Article 7 Obligations des membres de la SPSF

Tous les membres sont tenus de se conformer aux Statuts, Code déontologique et le Code de conduite de la SPSF sans tenir compte d'intérêts personnels.

a. Membres collectifs

Dans le cadre de la SPSF, la situation particulière étant que la majorité de ses membres collectifs (entreprises et sociétés) étant des structures à but lucratifs, il incombe à la SPSF de cadrer les potentiels conflit d'intérêts entre ces différents membres.

La SPSF est consciente de la santé des entreprises que revêtent ses membres collectifs, comme les studios, est une priorité pour ces derniers. Néanmoins, la notion d'une entreprise en santé est un concept relatif qui varie en fonction des buts et objectifs de ses dirigeants.

La SPSF ne souhaite pas intervenir dans les buts et objectifs de ses membres collectifs. Cependant, il est du devoir de la SPSF de fixer des limites dans les relations et les comportements entre ses différents membres, et ceci, dans l'objectif de la promotion et du développement durable et commun de la discipline des pole sports, en tenant compte équitablement des intérêts sociaux, écologiques et économiques.

Dans l'unique but de poser les points fondamentaux au maintien d'un juste équilibre entre l'inévitable conflit d'intérêt entre les objectifs de la SPSF et ceux des membres collectifs revêtant la forme juridique d'une entreprise, la SPSF demande à ces derniers qu'ils s'engagent par leur adhésion à :

- exercer ses activités professionnelles avec honnêteté, loyauté et courtoisie ;
- ne pas divulguer les informations reçues par la SPSF, à titre confidentiel dans l'exercice de ses activités professionnelles, à moins qu'il ne soit dégagé de cette obligation (cf. contrat de confidentialité) ;
- faire en sorte d'éviter de représenter des intérêts en conflit autre que celui mentionné ;
- maintenir une bonne confraternité parmi les membres collectifs. De manière générale, les membres collectifs peuvent faire de la publicité, mais elle doit être loyale, vraie et modérée et elle doit donner une impression de fidélité. La publicité ne doit pas comprendre de propos susceptibles d'affecter le standing et la dignité de la profession et elle doit être limitée à des informations relatives aux services rendus par le membre.



b. cotisations des membres

Parmi les 4 types de membres de la Fédération, seulement 2 types sont concernés par les cotisations annuelles; les membres collectifs et les membres individuels. Ces derniers sont distingués avec 4 tarifications suivantes :

Membres collectifs

1. Studio, Ecole de danse, Société, etc.

Membres individuels

1. Athlète : Personnes participant à des compétitions nationales ou internationales.
2. Pratiquant : Personne pratiquant la discipline comme loisir ou activité physique.
3. Soutien : personne soutenant la SPSF et ses pratiquant.

Les cotisations dépendantes de l'Assemblée générale, la tarification en vigueur, figure dans le dernier procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 8 Rôles, fonctions et obligations des mandataires de la SPSF

A des fins d'aide à la réalisation des objectifs et fonctions que doit assumer le Comité exécutif, ce dernier peut faire appel à des mandataires afin de le soutenir dans la réalisation des tâches.

Le Comité engage un mandataire sur des mandats bien définis et proposés par écrit uniquement. Ledit mandat, prendra effet dès la signature OBLIGATOIRE du contrat de confidentialité. Ils sont généralement pour une durée déterminée à l'avance ou, dans le cas contraire, définis avec une tâche bien précise.

Le mandataire travaille sous la délégation du Comité exécutif ou sur la délégation de l'un de ses membres. Etre mandataire n'accorde aucun privilège que jouit le Comité exécutif. Le mandataire ne peut en aucun cas représenter ou signer des documents au nom de la SPSF, sauf mention accordée par le Président ou la vice-Présidente pour la représentation uniquement.

Le mandataire est sous contrat pour le respect de la confidentialité des informations qu'il pourrait amasser durant son mandat ou pour les renseignements que le Comité lui fournira. A la fin de la réalisation du mandat ou lors de rupture prématurée du mandat, tous les documents en relation avec le mandat doit être rendus à la SPSF.

Le mandataire, dès son engagement, atteste avoir pris connaissance des mentions du Code de déontologie et du Code de conduite.

III. Champ d'application

Article 9 Champ d'application

Le Code de conduite de la SPSF s'applique à l'exercice des activités et manières d'agir que tous les membres, collaborateurs, mandataires et différents organes sont tenus d'observer.



IV. Sanction lors de violation du Code de conduite

Article 10 Sanction

Toute violation au Code de conduite ou à d'autres principes de la Swiss Pole Sports Federation, ainsi que toute fausse déclaration délibérée portant sur une prétendue violation sont sanctionnées par la SPSF, conformément aux lois en vigueur, notamment au droit du travail. Les sanctions vont des mesures disciplinaires au licenciement. Des sanctions civiles et /ou pénales peuvent également suivre. Le comité exécutif décide à sa discrétion.

Les mesures disciplinaires sont indiquées dans le Code déontologique de la SPSF à l'article 26.

V. Dispositions finales

Article 11 Disposition finales

Le présent Code de conduite a été approuvé par le Comité exécutif et par l'Assemblée générale tenue à Fribourg, le 18 novembre 2018. Il entre en vigueur le 19 novembre 2018.

Swiss Pole Sports Federation
Av. de Sévelin 4a
1007 Lausanne

Fribourg le 18 novembre 2018

Thomas Ruegger
Président

Camille Prenez
Vice-Présidente